



Liberté • Égalité • Fraternité  
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PREFET DU BAS-RHIN

CR

**DIRECTION DE LA CITOYENNETE ET DE LA LEGALITE**  
**Bureau du Contrôle de Légalité**

**ARRETE** du 20 DEC. 2018

Approuvant l'évolution et la restitution des compétences  
de la communauté de communes de Hanau-La Petite Pierre

**LE PRÉFET DE LA RÉGION GRAND EST**  
**PRÉFET DE LA ZONE DE DEFENSE ET DE SECURITE EST**  
**PREFET DU BAS-RHIN**

- VU** le code général des collectivités territoriales et notamment ses articles L 5211-4-1, L 5211-17, L 5211-20, L 5211-41-3, et L 5214-16 ;
- VU** l'arrêté du Préfet du Bas-Rhin du 26 octobre 2016 portant création de la communauté de communes de Hanau-La Petite Pierre issue de la fusion de la communauté de communes du Pays de La Petite Pierre et de la communauté de communes du Pays de Hanau ;
- VU** l'arrêté du Préfet du Bas-Rhin du 06 décembre 2016 complétant l'arrêté du 26 octobre 2016 portant création de la communauté de communes de Hanau-La Petite Pierre ;
- VU** l'arrêté du Préfet du Bas-Rhin du 07 novembre 2017 portant extension des compétences de la communauté de communes de Hanau-La Petite Pierre ;
- VU** la délibération numéro 3 du 05 juillet 2018 portant sur l'« *évolution des compétences de la Communauté de Communes de Hanau-La Petite Pierre et adoption de nouveaux statuts* » du conseil communautaire de Hanau-La Petite Pierre ;
- VU** la délibération numéro 4 du 05 juillet 2018 portant sur la « *restitution de compétences communautaires aux communes* » du conseil communautaire de Hanau-La Petite Pierre ;
- VU** la date de notification aux communes membres du 09 juillet 2018 de la délibération numéro 4 du 05 juillet 2018 portant sur la « *restitution de compétences communautaires aux communes* » du conseil communautaire de Hanau-La Petite Pierre ;
- VU** les délibérations concordantes portant sur l'« *évolution des compétences de la communauté de communes de Hanau-La Petite Pierre et adoption de nouveaux statuts* » des conseils municipaux des communes de :

BISCHHOLTZ	en date du 24/09/18	avis favorable
BOSELSHAUSEN	en date du 24/09/18	avis favorable
BOUXWILLER	en date du 12/07/18	avis favorable
BUSWILLER	en date du 24/09/18	avis favorable

DOSENHEIM-SUR-ZINSEL	en date du 27/08/18	avis favorable
ERCKARTSWILLER	en date du 18/09/18	avis favorable
ESCHBOURG	en date du 14/09/18	avis favorable
FROHMUHL	en date du 21/09/18	avis favorable
HINSBOURG	en date du 11/09/18	avis favorable
INGWILLER	en date du 27/08/18	avis favorable
LA PETITE PIERRE	en date du 14/09/18	avis favorable
LICHTENBERG	en date du 05/10/18	avis favorable
LOHR	en date du 25/09/18	avis favorable
MULHAUSEN	en date du 25/09/18	avis favorable
NEUWILLER LES SAVERNE	en date du 27/08/18	avis favorable
NIEDERSOULTZBACH	en date du 24/08/18	avis favorable
OBERMODERN-ZUTZENDORF	en date du 14/09/18	avis favorable
OBERSOULTZBACH	en date du 03/10/18	avis favorable
PFALZWEYER	en date du 17/07/18	avis favorable
PUBERG	en date du 21/09/18	avis favorable
RINGENDORF	en date du 17/10/18	avis défavorable
SCHALKENDORF	en date du 24/09/18	avis favorable
SCHILLERSDORF	en date du 28/08/18	avis favorable
SCHOENBOURG	en date du 26/07/18	avis favorable
SPARSBACH	en date du 01/10/18	avis favorable
STRUTH	en date du 04/10/18	avis favorable
TIEFFENBACH	en date du 05/10/18	avis favorable
UTTWILLER	en date du 28/09/18	avis favorable
WEITERSWILLER	en date du 03/09/18	avis favorable
WIMMENAU	en date du 21/09/18	avis favorable
ZITTERSHEIM	en date du 04/09/18	avis favorable

**SUR** proposition du Secrétaire Général de la Préfecture du Bas-Rhin ;

## **ARRETE**

### **Article 1**

La communauté de communes restitue aux communes membres les compétences facultatives suivantes :

- aménagement dans les cimetières communaux d'espaces cinéraires : colombariums et jardins du souvenir ;
- soutien au développement de l'enseignement supérieur ;
- réalisation de travaux aux collèges et aux cantines rattachées dans le cadre de l'appel de responsabilité, avant le transfert au département.

### **Article 2**

La restitution des compétences de la communauté de communes de Hanau-La Petite Pierre aux communes membres entre en vigueur à compter du 1<sup>er</sup> janvier 2019.

### **Article 3**

L'article 2 de l'arrêté du Préfet du Bas-Rhin du 07 novembre 2017 portant extension des compétences de la communauté de communes de Hanau-La Petite Pierre est modifié comme suit :

« Article 2 :

La communauté de communes de Hanau-La Petite-Pierre exerce les compétences définies ci-après :

#### **I – COMPETENCES OBLIGATOIRES :**

- 1) Aménagement de l'espace pour la conduite d'actions d'intérêt communautaire; schéma de cohérence territoriale et schéma de secteur ; plan local d'urbanisme, document d'urbanisme en tenant lieu et carte communale.
- 2) Actions de développement économique dans les conditions prévues à l'article L 4251-17 ; création, aménagement, entretien et gestion de zones d'activité industrielle, commerciale, tertiaire, artisanale, touristique, portuaire ou aéroportuaire ; politique locale du commerce et soutien aux activités commerciales d'intérêt communautaire ; promotion du tourisme, dont la création d'offices de tourisme.
- 3) Gestion des milieux aquatiques et prévention des inondations dans les conditions prévues à l'article L 211-7 du code de l'environnement.
- 4) Création, aménagement, entretien et gestion des aires d'accueil des gens du voyage et des terrains familiaux locatifs définis aux 1<sup>o</sup> à 3 du II de l'article 1<sup>er</sup> de la loi n<sup>o</sup> 2000-614 du 5 juillet 2000 relative à l'accueil et à l'habitat des gens du voyage ;
- 5) Collecte et traitement des déchets des ménages et déchets assimilés.

#### **II – COMPETENCES OPTIONNELLES :**

- 1) Protection et mise en valeur de l'environnement, le cas échéant dans le cadre de schémas départementaux et soutien aux actions de maîtrise de la demande d'énergie :
  - soutien en qualité de membre, aux actions du Parc Naturel Régional des Vosges du Nord ;
  - mise en place d'actions de sensibilisation et d'éducation à l'environnement d'intérêt communautaire, c'est-à-dire concernant les habitants d'au moins 2 communes membres de la communauté de communes ;
  - étude, réalisation, gestion ou délégation de gestion à toute structure habilitée de la Maison de l'Eau et de la Rivière à Frohmuhl.
- 2) Politique du logement et du cadre de vie
  - politique du logement social d'intérêt communautaire et action, par des opérations d'intérêt communautaire, en faveur du logement des personnes défavorisées :
    - création de logements sociaux et versement de subventions aux bailleurs sociaux ;
    - actions, par des opérations d'intérêt communautaire, en faveur du logement des personnes défavorisées ;

- soutien et mise en œuvre d'une politique cohérente en matière d'habitat à l'échelle de la communauté de communes par l'élaboration et la mise en place :
  - d'actions collectives comme les opérations programmées d'amélioration de l'habitat (OPAH) ;
  - d'un programme local de l'habitat (PLH) ;
- préservation, mise en valeur et promotion du patrimoine architectural d'intérêt communautaire ; les éléments du patrimoine relèvent de l'intérêt communautaire :
  - lorsqu'ils sont compris dans le périmètre des zones UA du PLUI couvrant la commune concernée ;
  - pour les constructions antérieures à 1900.

### 3) Création, aménagement et entretien de voirie d'intérêt communautaire

Sont d'intérêt communautaire :

- toutes les voies appartenant au domaine public communautaire et des communes membres de la Communauté de Communes et figurant au tableau de classement de la voirie communale :
  - voies à caractère de rue en agglomération y compris rues piétonnes ;
  - voies à caractère de chemin hors agglomération ;
  - voies à caractère de place affectées au stationnement automobile et de poids lourd, parcs de stationnement :
    - pour véhicules de transport collectif public ;
    - pour covoiturage ;
    - desservant des équipements communautaires et touristiques ;
- tous les trottoirs situés en agglomération le long des routes départementales.

La nature et la consistance des ouvrages composant ces voies d'intérêt communautaire sont :

- les chaussées y compris la structure (revêtement en enrobés ou enduits superficiels) ;
- les trottoirs y compris la structure (revêtement en enrobés ou enduits superficiels) ;
- les accotements et fossés ;
- les aménagements de sécurité non mobiles (écluses et plateaux) ;
- les ouvrages d'art (ponts, tunnels, murs de soutènement) ;
- les glissières de sécurité ;
- les caniveaux en pavés béton non teinté et bordures en béton non teinté ;
- les ouvrages d'évacuation des eaux pluviales vers les réseaux d'assainissement (réseaux d'eaux pluviales ou réseaux unitaires), ce qui comprend les bouches d'égout et les puisards.

L'intérêt communautaire s'étend aux domaines suivants :

- maintien de la chaussée en état de circulation normale à l'exception du nettoyage et de la viabilité hivernale ;
- aménagement et entretien des pistes, bandes et itinéraires cyclables ;
- premier marquage des passages piétons et vélos ;
- aménagement d'installations liées à l'accessibilité ;
- mise à niveau des regards, des grilles de bouches d'égout et des couvercles des bouches à clef lors de la restructuration des chaussées ;
- aménagement, entretien et gestion des installations d'éclairage public des voies d'intérêt communautaires et des routes départementales.

Constituent ces installations d'éclairage public :

- les appareils, y compris les sources, et supports ainsi que l'ensemble des dispositifs de commande et de protection ;
- les divers organes de raccordement aériens ou souterrains des appareils lumineux aux lignes ou câbles qui les alimentent, de même que ces lignes elles-mêmes et leurs supports, ainsi que les câbles, lorsqu'il s'agit d'installations propres à l'éclairage public ;

- les équipements d'économie d'énergie.

En sont exclus :

- les supports du réseau électrique concédé par les communes à ES (Énergies Strasbourg) sur lesquels sont fixés des luminaires
- l'éclairage interne des mobiliers urbains divers installés sur la voie publique ;
- l'éclairage des signalisations routières.

En tant qu'exploitant du réseau d'éclairage public, la communauté de communes gère les déclarations d'intention de commencement de travaux (DICT) pour ce réseau.

Les consommations électriques restent à la charge des communes.

Les voies d'intérêt communautaire seront créées, aménagées, entretenues et gérées conformément au règlement de voirie adopté par le conseil communautaire.

4) Construction, entretien et fonctionnement d'équipements culturels et sportifs d'intérêt communautaire et d'équipements de l'enseignement préélémentaire et élémentaire d'intérêt communautaire :

- construction, entretien et fonctionnement d'équipements culturels et sportifs d'intérêt communautaire ; sont d'intérêt communautaire :
  - pour les équipements culturels :
    - l'école intercommunale de musique
    - le château de Lichtenberg
  - pour les équipements sportifs :
    - les piscines publiques
- soutien, en qualité de membre, aux actions du syndicat mixte du musée lalique ;
- soutien aux manifestations publiques et à la vie associative par la constitution, l'entretien et la gestion d'une banque de matériels pour fêtes et cérémonies.

5) Action sociale d'intérêt communautaire

- étude, réalisation, gestion ou délégation de gestion à toute structure habilitée de l'institut pour handicapés à Wingen-sur-Moder ;
- étude ; réalisation et gestion d'équipements et de services à la petite enfance ;
  - établissements d'accueil de jeunes enfants ;
  - relais d'assistants maternels ;
  - lieux d'accueils enfants-parents ;
- étude, réalisation et gestion d'équipements et de services d'accueil d'enfants sur les temps périscolaires et extrascolaires d'intérêt communautaire :
  - sont d'intérêt communautaire les équipements et services agréés par la direction régionale de la jeunesse, des sports et de la cohésion sociale (DRJSCS) ;
  - en sont exclus les cantines scolaires n'assurant un accueil que sur le temps de la restauration de midi ;
- coordination, accompagnement et animation d'actions en faveur de l'enfance et de la jeunesse ;
- soutien éventuel à l'initiative privée et aux concessionnaires de services pour les accueils d'enfants sur les temps périscolaires et extrascolaires et pour les accueils collectifs éducatifs de mineurs, avec ou sans hébergement ;
- soutien, en qualité de membre, aux actions de la mission locale ;
- soutien éventuel à toutes actions publiques ou privées visant au développement sur le territoire communautaire des services aux personnes âgées.

6) Création et gestion de maisons de services au public et définition des obligations de service au public y afférentes en application de l'article 27-2 de la loi n°2000-321 du 12 avril 2000 relative aux droits des citoyens dans leurs relations avec les administrations.

### III – COMPETENCES FACULTATIVES :

1) Aménagement numérique : Déploiement du très haut débit (THD) sur le territoire communautaire par le financement communautaire des travaux de mise en œuvre du réseau d'initiative publique régional de THD en Alsace (ROSACE).

2) Systèmes d'information géographique :

- développement et gestion des systèmes d'information géographique (SIG) ;
- soutien éventuel à toutes actions publiques de développement des SIG.

3) Secours et lutte contre l'incendie : Contribution financière au Service Départemental d'Incendie et de Secours.

4) Dispositifs locaux de prévention de la délinquance ».

#### Article 4

Les statuts modifiés et approuvés sont joints au présent arrêté. Ils entrent en vigueur à compter du 1<sup>er</sup> janvier 2019.

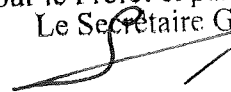
#### Article 5

Le Secrétaire Général de la Préfecture du Bas-Rhin, le Sous-Préfet de Saverne, le Président de la communauté de communes de Hanau-La Petite Pierre, les Maires des communes concernées, la Directrice régionale des finances publiques de la région Grand Est et du département du Bas-Rhin, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture du Bas-Rhin et transmis pour information au Président du Conseil Régional, au Président du Conseil Départemental et au Président de l'Association des Maires du Bas-Rhin.

STRASBOURG, le 20 DEC. 2018

LE PREFET

Pour le Préfet et par délégation  
Le Secrétaire Général



Yves SEGUY

Conformément aux dispositions de l'article R.421-1 et suivants du Code de Justice Administrative, cet arrêté peut faire l'objet, dans un délai de deux mois à compter de sa date de publication, d'un recours contentieux devant le Tribunal administratif de Strasbourg. Ce recours peut être déposé **sur le site [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr)**.